

### III - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ACTIONS ET MOYENS

#### III.4 - RÉALISATION DE PÊCHE EXPERIMENTALE DE RÉGULATION DU SILURE AUX ABORDS DES FRAYERES D'ALOSSES A SAINT-SIXTE (47) ANNÉE 2023

##### DELIBERATION N° 23-03-417

Le lundi 13 mars 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 02 mars 2023, s'est réuni l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Patrice GARRIGUES		11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	NON	OUI	Delphine EYCHENNE		9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	NON	NON		OUI			
Emmanuel CROS	NON	OUI	Paul VO VAN		10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
<b>Totaux</b>					<b>101</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	101
Membres présents	5	Vote pour	101
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	51
Nombre de votants	10		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 23-03-417  
-----

VU la délibération n° 18-02-77 du Comité Syndical en date du 14 février 2018 ;

VU le protocole cadre de régulation du silure pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur la population des poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne, en date du 20 mars 2019 et sa prolongation, par courrier de la DREAL en date du 22 décembre 2022, jusqu'en 2023 ;

VU l'avis favorable, en date du 22 janvier 2020, du Comité de Pilotage du Protocole-Cadre ci-avant, qui a vocation de suivre les actions relatives à la limitation de l'impact du silure sur les poissons migrateurs et à donner son avis sur les projets, dont celui relatif à la réalisation de pêches expérimentales, en 2020, 2021 et 2022, de régularisation du silure ;

VU le Contrat de partenariat pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2020-2027) ;

VU la délibération n° 20-02/207 du Comité Syndical en date du 5 février 2020 décidant de poursuivre, en 2020, la mission d'assistance technique au programme "migrateurs" du sous-bassin de la Garonne, dans le cadre des modalités d'aides du XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, d'une part, et, d'autre part, d'engager les prestations nécessaires à la réalisation de pêches expérimentales de régularisation du silure, en 2020 (pêches reportées en 2021, vu le contexte sanitaire) ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D 22-06-378 du 30 juin 2022 approuvant le Contrat de Progrès 2022-2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 20 janvier 2023 ;

*Considérant que les poissons migrateurs sont l'expression d'enjeux transversaux et marqueurs de la qualité de l'eau et des milieux et ainsi qu'ils présentent un enjeu pour la pérennité des activités humaines (production d'eau potable, intérêt touristique, pêche) ;*

*Considérant les objectifs de coordonner le programme « poissons migrateurs » avec l'amélioration de qualité des eaux de la Garonne pour contribuer à la convergence d'action pour son amélioration ;*

VU le rapport du Président ;

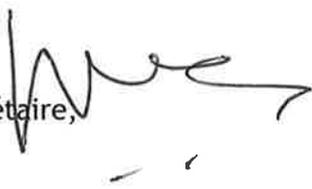
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**AUTORISE** Le Président du SMEAG à signer la convention de partenariat technique, jointe en annexe, avec l'AAPPED 33.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

**DIT** que la dépense correspondante (29.760,00 €) sera inscrite au Budget Principal 2023.

Le Secrétaire,



Fait à Agen, le 13 mars 2023  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Michel FABRE

# Convention technique pour la mise en œuvre des pêches expérimentales de régulation du Silure sur le site de Saint-Sixte en Lot-et-Garonne

(Année 2023)

## ENTRE :

**Le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)**, 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FABRE, ci-après désigné par « le SMEAG », agissant conformément à la délibération n°22-03-341 du Comité Syndical du SMEAG en date du 10 mars 2022,

## ET

**L'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPED 33)**, 9 avenue de Virecourt 33 370 Artigues-Près-Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Anthony VIGNAC, ci-après désigné "l'AAPPED 33",

## Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La présente convention est établie dans le cadre de l'étude d'amélioration de la montaison et de la reproduction des poissons migrateurs, par la mise en place de régulations locales du silure glane sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne. Cette étude consiste à expérimenter des outils et des méthodes de régulation du silure, sur des sites à fort enjeu pour les poissons migrateurs. Elle est programmée sur 3 années (initialement années 2020 à 2022 mais reporté d'un an du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie Covid19) et concerne six (06) sites. Chaque site est pris en charge par un des maîtres d'ouvrage partenaires suivants : EPIDOR (1 site en Dordogne), l'AAPPED 33 (3 sites en Garonne et 1 site en Dordogne) et le SMEAG (1 site en Garonne).

Cette convention s'inscrit dans le cadre du "*Protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne*" dont un exemplaire est joint à la présente convention (Annexe n°1). Le protocole cadre a notamment été signé par chaque maître d'ouvrage et le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les pêches expérimentales de silure répondent à la mesure GH07 "Réduire la pression du silure sur les poissons migrateurs sur les sites à enjeu" du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, approuvé par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine par Arrêté du 28 décembre 2021. Elles

répondent également à la mesure AC02GH “Conforter l’évaluation de la population de migrateurs” du PLAGEPOMI.

La présence d’un trop grand nombre de silures au pied des barrages, mais aussi à proximité des frayères (Aloses) ou des zones de passage privilégiées (Lamproies) perturbe le cycle des espèces migratrices. En raison de l’état particulièrement préoccupant des populations de migrateurs, il est urgent de mettre en œuvre des actions destinées à mieux appréhender ou à réduire les impacts du silure sur les migrateurs. Le SMEAG œuvre depuis 2007 pour la préservation des poissons migrateurs, assiste au COGEPOMI et anime le groupe “Migrateurs Garonne” en charge de la déclinaison opérationnelle du PLAGEPOMI sur le bassin de la Garonne. Par ailleurs la thématique « poissons migrateurs » est fortement liée aux sites Natura 2000 dont l’animation et la coordination sont assurées par le SMEAG sur l’ensemble de la vallée de la Garonne. Enfin, la sauvegarde et la préservation des poissons migrateurs est un levier pour améliorer la qualité des eaux, des milieux et des habitats. Cela ne peut avoir lieu sans une meilleure connaissance de l’état du fleuve et des espèces qui l’habitent et une diffusion de ces informations. Aussi, le SMEAG participe à l’expérimentation de pêches de régulation de silures sur le site de SAINT-SIXTE, sur la Garonne dans le département du Lot-et-Garonne, à proximité des frayères de Grande Alose.

L’AAPPED 33 est une association qui regroupe les pêcheurs professionnels en eau douce exerçant en Gironde ainsi que certains marins pêcheurs. Elle a été créée en 1987 avec pour rôle la protection et la mise en valeur du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Depuis 2006, face à la diminution inquiétante de la population de grandes aloses, les pêcheurs professionnels ont décidé, en accord avec les services de l’État, d’établir un moratoire sur la pêche afin de donner à l’espèce les chances de se reconstituer au plus vite. L’AAPPED 33 a ainsi besoin de mieux connaître le comportement de l’alose en phase de reproduction et de mieux connaître le comportement du silure, ses interférences avec la reproduction des aloses, sa prédation, son comportement et la pression qu’il exerce en étudiant, notamment l’évolution de la population de cette espèce. Ses connaissances sont également nécessaires au SMEAG pour mener à bien ses missions. Enfin les pêches permettent à l’AAPPED 33 de mieux apprécier les techniques de capture et de privilégier celles qui ont le moins d’impact sur les poissons migrateurs et les holobiotiques. L’AAPPED 33 est maître d’ouvrage sur les trois autres sites Garonnais de l’étude partenariale : Golfech, Couthures-sur-Garonne et Langon. A ce titre, l’association est signataire du protocole cadre de l’étude partenariale.

Afin d’assurer l’homogénéité de la production et de l’analyse des résultats, sur l’ensemble des quatre sites Garonnais, l’AAPPED 33 et le SMEAG suivent un protocole scientifique et technique avec un socle commun. En outre, le suivi technique des quatre sites est porté par le Centre pour l’Aquaculture et la Pêche de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA). Le suivi scientifique est également réalisé, en commun, par le laboratoire de recherche ECOLAB de l’université Paul Sabatier de Toulouse. L’AAPPED 33, de par son objet, prend en charge l’organisation et la mise en œuvre des pêches, ainsi que la collecte des données sur les quatre sites d’expérimentation de la Garonne. Cela permet d’assurer une production homogène des résultats et de mutualiser la mise en œuvre des pêches.

Le SMEAG et l’AAPED 33 ont un intérêt à agir en commun.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le SMEAG et l'AAPPED pour la réalisation de la pêche expérimentale de régulation du Silure, en 2023, sur le site de SAINT-SIXTE en Lot-et-Garonne, conformément au dossier descriptif joint (Annexe n°2) et à l'autorisation préfectorale de pêche jointe (Annexe n°3).

## **ARTICLE 2 - COMPÉTENCES DES PARTIES ET DES TIERS**

Le SMEAG prend en charge les volets administratif et financier des pêches du site de Saint-Sixte. Il demande les autorisations auprès de l'autorité administrative. Il met à disposition de l'AAPPED 33, le matériel de pêche dont le SMEAG est propriétaire.

L'AAPPED 33 prend en charge l'organisation et la mise en œuvre de la pêche expérimentale, ainsi que le suivi technique et la collecte des données des pêches. L'AAPPED 33 contractualise avec le prestataire de pêche.

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DES PÊCHES**

Sur le site de SAINT-SIXTE concerné, seuls les verveux à mailles de 27 mm seront utilisés pour la capture de silures. Au maximum, vingt (20) verveux seront utilisés. 10 de ces verveux seront fournis par le SMEAG.

Des pêches complémentaires aux filets fixes pourront être mises en œuvre de manière ponctuelle dans l'objectif de limiter la pression du silure sur la grande alose lorsque l'utilisation seule des verveux ne suffit pas (conformément au protocole d'étude).

Un maximum de trente (30) jours de pêche sont programmés sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2023. En fonction des contraintes hydrologiques, hydrauliques et/ou climatiques, il pourra en être réalisé moins.

L'AAPPED 33 établira, avec le pêcheur professionnel, un planning prévisionnel de la pêche expérimentale. Il organisera la présence d'un technicien lors de chaque pêche. Il se conformera aux termes de l'autorisation préfectorale de pêche. Il préparera, organisera et animera la réunion du Comité de Pilotage constitué qui sera programmée à l'issue de l'expérimentation.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIERES**

Le SMEAG prend à sa charge la totalité des coûts liés à la mise en œuvre des pêches sur le site de SAINT-SIXTE, en se basant sur les éléments suivants :

- Repérage du site, expertise : forfait 800,00 € HT (soit 960,00 € TTC – TVA 20,0%)
- Prix unitaire d'une pêche : 800,00 € HT (soit 960,00 € TTC)
- Prix maximum (expertise + 30 pêches) : 24.800,00 € HT (soit 29.760,00 € TTC)

## ARTICLE 5 : COLLECTE DES DONNEES

Un technicien accompagnera les prestataires en charge des pêches pour collecter notamment les données suivantes :

- Nombre de silures capturés par relève ;
- Taille de chaque silure ;
- Sexe des silures
- Contenus stomacaux de chaque silure de plus de 130 cm (prélevés directement dans l'estomac via l'œsophage) : nombre et espèce des proies collectées ;
- État des verveux (exemple : obstruction des mailles par des débris).
- Prises accessoires

L'AAPPED se conformera à l'autorisation préfectorale de pêche pour éventuellement compléter cette liste.

## ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour l'expérimentation, en 2023, d'une pêche expérimentale de régulation de silures sur le site de SAINT-SIXTE (Lot-et-Garonne) entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2023.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le .....

Jean-Michel FABRE,  
Président du SMEAG

Anthony VIGNAC  
Président de l'AAPPED Gironde

Liste des annexes à la convention :

- Annexe n°1 : Protocole cadre
- Annexe n°2 : Dossier descriptif de la pêche expérimentale
- Annexe n°3 : Autorisation préfectorale